R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 MARS 2021

Ouverture de la séance : 18 H 30
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Monsieur le Maire procède à l'appel :

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Maria MENDES CHARLIER, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Jean Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS
Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU a donné procuration à Christine SANCHEZ, Wilfrid MBILAMPINDO a donné procuration Henry MARTINEZ, René GARRO a donné procuration Jean-Louis CEREZUELA
Secrétaire : Tiphanie RUIZ

➢ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2021.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ, Conseillère municipale.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DECISION N°2021-02 : Suppression de la régie de recettes pour la délivrance d'extraits cadastraux

Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Décide

Article 1 : A compter du 1er mars 2021, la régie de recettes s'intitulant régie pour la délivrance d'extraits cadastraux par photocopie est supprimée.
Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2021-03 : Modification de la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation

Le Maire de St André de Sangonis,
Vu la décision du Maire n°2018-7 portant création d'une régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation en date du 05 avril 2018 ;
Vu l'arrêté 2021-01-054 en date du 16 mars 2021 portant augmentation de l'avance consentie aux régisseurs d'avances pour la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Mars 2021 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 1er avril 2021, la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation est modifiée.
Article 2 : La régie d'avances paie les dépenses liées à l'activité du service ALSH. Les dépenses possibles se retrouvent dans les comptes suivants :

Compte	Dénomination	Objet
6042	Prestation de service	Billets d'entrée / Prestations
60622	Carburant	Essence
60623	Alimentation	Goûter / Petit déjeuner

60624	Produits de traitement	Soins / Produits Pharmaceutiques
60632	Fournitures Petits Equipements	Outils / Matériaux de dépannage
611	Prestations de services	Carte Conducteur
6232	Festivités	Décorations / spectacles
6251	Voyages et Déplacements	Frais autoroute / parking
6257	Réceptions	Restauration / Hôtellerie

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2021-04 : Portant sur la fourniture et la pose de caveaux au cimetière Bourg Saint André de Sangonis

Le Maire de Saint André de Sangonis,

Vu l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018-06-07/02 portant sur la délimitation du périmètre d'édification de caveaux par la commune

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-07-15/02 donnant délégation à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat, pour la gestion communale des cimetières

Considérant la décision de la commission des affaires publiques du 15 octobre 2020

Décide

Article 1 : La commune procède à la pose de 8 caveaux monoblocs dans le carré 12 au cimetière bourg ainsi qu'à la création d'un chemin d'accès en gravier pour un montant HT de 20.000€.

Article 2 : La commune choisit l'entreprise MACEDO au regard de son professionnalisme et de son respect des normes NF pour l'installation de monoblocs.

Article 3 : La commune a procédé au procès-verbal d'ouverture du chantier le 8 février 2021 et au procès-verbal de fermeture du chantier le 2 mars 2021

DELIBERATIONS

Intervention de Monsieur Lebrun sur l'analyse flash de la collectivité, l'expérimentation à la nouvelle nomenclature et la réforme de la taxe d'habitation.

Il est décidé de voter en début de conseil municipal le vote des taux d'imposition 2021.

► 2021-03-25/11 : FISCALITE DIRECTE. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Yannick VERNIERES, Adjoint chargé des finances et de la fiscalité, expose :

Considérant que le produit assuré avec les taux d'imposition locaux 2020 a atteint les objectifs et l'équilibre budgétaire, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en vigueur.

Cependant, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ». La commune est sous-compensée, un versement coefficient correcteur est ainsi appliqué de l'ordre de 371 343€.

En 2020, le taux de taxe foncière pour la commune était de 29.90%. En 2021, il absorbe le taux départemental, ce qui le porte à 51.35%.

Taxes	Taux année 2020	Taux année 2021
Taxe foncière sur Propriétés Bâties	29.90 %	51.35 %
Taxe foncière sur Propriétés Non Bâties	93.48 %	93.48 %

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé et après en avoir à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :
- Taxe foncière sur Propriétés Bâties : 51.35 %
- Taxe foncière sur Propriétés Non Bâties : 93.48 %

► 2021-03-25/01 : Expérimentation du compte financier unique avec la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Monsieur Le Maire expose au Conseil que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Ce référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les collectivités territoriales (communes, EPCI, Départements) et sera généralisé au 1er janvier 2024.

La M57 permet notamment :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

*de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

*d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

En matière de fongibilité des crédits :

*de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections, hors dépenses du personnel,

*de voter des autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.

La mise en place du référentiel M57 a pour conséquence de mettre en œuvre le Compte Financier Unique (CFU) qui remplacera le système du double compte actuel du compte de gestion du Trésorier et compte administratif de l'ordonnateur de la commune.

Le compte unique tend à favoriser la transparence des comptes et la lisibilité de l'information financière des collectivités.

L'intérêt de l'expérimentation de la M57 et du CFU dès le 1er janvier 2022 est de permettre à la collectivité de bénéficier d'un appui technique renforcé de la DGFIP et de préparer en amont le déploiement de cette nouvelle organisation budgétaire.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Le Maire en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil décide de solliciter l'expérimentation du référentiel M57 et du compte financier unique au 1er janvier 2022

► 2021-03-25/02 : BUDGET COMMUNAL : BUDGET 2021

Sur présentation de Yannick Vernières, Adjoint chargé des finances et de la fiscalité, le Conseil Municipal prend connaissance des propositions financière au Budget 2021.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **ADOPTE** le Budget de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	**RECETTES**
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	5 659 697.08€	5 659 697.08 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT (023)		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	**5 659 697.08€**	**5 659 697.08 €**

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	**RECETTES**
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	4 395769€	2 913 633.23 €
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	993 472.80 €	10 000 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 (COMPTE 1068)		764 587.63 €
RESULTAT CUMULE D'INVESTISSEEMENT reporté 001		1 701 020.94 €
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (021)		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	**5 389 241.80 €**	**5 389 241.80€**

TOTAL

	DEPENSES	RECETTES
	11 048 938.88 €	**11 048 938.88 €**

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 voté par nature et présenté par nature et par fonction sans qu'aucune procédure spécifique ne soit retenue.

►2021-03-25/03 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur Yannick VERNIERES, 3ème adjoint au maire, délégué aux affaires générales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de St André-de-Sangonis,

Vu l'avis du Comité Technique du 21 novembre relatif à la présente délibération,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2021, et conformément au respect du dialogue social, apportant des modifications de la délibération n°2019-12-12/11,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Agents sociaux territoriaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),

- Hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernée (plein traitement).

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, le RIFSEEP sera traité comme suit :

- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- En cas d'absence au-delà de 10 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30ème de la part mensuelle sera appliqué par jour d'absence.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le versement du montant global de l'IFSE se pratiquera comme suit :

- Versement de 421€ brut en décembre,
- Versement du reste en 12 fois le même montant.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme le tableau annexé.

Au regard des mesures de péréquation pratiquées pour l'ensemble du personnel, une garantie de maintien individuel pourra être appliquée.

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA qui peut être versé et modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir est mis en œuvre.

5.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dans le cas où l'entretien professionnel n'a pu avoir lieu pour l'année de référence, la grille d'évaluation sera renseignée par le N+1, sous couvert de l'autorité territoriale.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme le tableau annexé.

5.2 Périodicité du versement

Le CIA sera versé en une seule fois au mois de février.

5.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1er janvier au 31 décembre.

5.4 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

5.5 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'IFCE.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :

- Instaure, à compter du 1er janvier 2020 pour les catégories A, B et C, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Instaure, à compter du 1er janvier 2020 pour les catégories A, B et C, le CIA tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Inscrit les crédits correspondants au budget de fonctionnement de la commune.

►2021-03-25/04 : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune.
Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé.
Trois agents en poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (A.T.S.E.M.) vont faire valoir leurs droits à la retraite au 1er septembre 2021. Afin de pouvoir procéder à un recrutement de trois agents pour les remplacer et de réorganiser le service, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer au tableau des effectifs communaux :
- 1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 2ème classe à 32 heures,
- 2 postes d'A.T.S.E.M. principal de 2ème classe à 28 heures,

Et d'augmenter la quotité de temps de travail d'un poste d'A.T.S.E.M principal de 2ème classe, soit 32 heures au lieu de 28 heures.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

►2021-03-25/05 : COVID 19- MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS EN CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

Sur rapport de Monsieur Yannick VERNIERES, adjoint délégué aux Affaires Générales,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'adapter au contexte sanitaire et d'adapter les modalités de versement du régime indemnitaire
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Valide les modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour les agents testés positifs au COVID dans les mêmes conditions que le traitement, et au même titre que les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- Hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernée (plein traitement).

► 2021-03-25/06 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2021

Le conseil municipal prend connaissance des propositions relatives aux subventions allouées aux associations œuvrant à Saint André de Sangonis pour l'année 2021. Les propositions sont présentées dans le tableau suivant :

Associations	Montant en euros 2021
AJSA Association des Jeunes Saint Andréens	1000
Allez Savoir	500
American Kick Boxing	500
Amicale des retraités Saint Andréens	500
Amicale du personnel	6000
Amstramgram	600
Anciens combattants	400
Apprenons les animaux	500
Arc club vallée de l'Hérault	200
Bartas	200
Saint André Basket Cœur d'Hérault	6000
La Boule dorée	1000
Compagnie Carambole	600
Société des chasseurs et propriétaires	1000
Hikari	200
Jouons en ludothèque	3300
La Sauce	1400
Los Porcs Negres	1000
Maladies orphelines	150
Mecanik Passion	400
MLJ - CISPD	500
Muay Thaï	500
Olympique Saint Andréen	12000
Philarmonique	800
Resto du cœur	500
Les Séniors de la Vallée Dorée	100
Sport Santé dans le Vicomté d'Aumelas	100
Tennis	500
Traines Savates	200
Totaux	**40 650**

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à 20 voix pour et 9 abstentions, des membres présents ou représentés

- **Décide** d'octroyer les subventions aux associations pour l'année 2021
- **Dit** que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 du budget 2021

► 2021-03-25/07 : ADOPTION DE LA CHARTE DES COMITES DE QUARTIERS

Vu le code général des collectivités territorial, notamment son article L2143-1,
La commune a décidé de créer des comités de quartiers. Ils sont répartis en 5 quartiers.

Il est rappelé que la création des comités de quartiers a pour principal objectif de favoriser l'expression des habitants de chaque quartier et de les associer aux décisions prises par la municipalité.
Pour cela la mise en place d'une charte est nécessaire.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter la charte des comités de quartiers annexée à la présente délibération

►2021-03-25/08 : BAIL DE LOCATION A LA SOCIETE PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES – IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu la Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

Vu la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999

Vu l'Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications

Vu la Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

Vu le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la société Phoenix France Infrastructures, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communication électroniques.

Ces équipements seront déplacés du château d'eau et implantés sur la parcelle cadastrée AI10.

Le bail d'une durée initiale de 12 ans aura pour objet de définir les conditions de location de la parcelle par la commune au profit de la société Phoenix France Infrastructures et dont le loyer s'élève à 9300 € net/an.

Il est précisé que ces équipements sont à la propriété de la société Phoenix France Infrastructures qui en assumera toutes les charges, réparation et imposition.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail de location ainsi que toutes les pièces y afférentes avec la société Phoenix France Infrastructures, pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée AI10

►2021-03-25/09 : AVENANT DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE D'HERAULT

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que la mairie a délégué l'instruction des autorisations d'urbanismes à la Communauté de Communes Vallée d'Hérault.
Le service instructeur propose d'élargir le champ d'application de la convention actuelle en proposant l'instruction des certificats d'urbanisme d'information et l'ensemble des déclarations préalables.
Il convient donc de modifier la convention initialement conclue.
Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à 21 voix pour, 7 contre, 1 abstentions des membres présents ou représentés :

- Décide la nouvelle convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et à la convention annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

►2021-03-25/10 : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME OUVRANT A L'URBANISATION UNE ZONE AU BLOQUEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants
et R153-20 et suivants ;
Vu la délibération n° 2019-12-12/01 du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 ayant approuvé le projet de révision du PLU ;
Vu la délibération n° 2020-07-15/04 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 ayant ré- approuvé le projet de révision du PLU ;
Vu la délibération n° 2021-01-28/02 du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 ayant prescrit la modification du PLU ;
Vu l'instauration dans le PLU d'une zone 0AU2 bloquée ;
CONSIDERANT que la présente délibération a pour but :

- D'annuler la délibération n° 2021-01-28/02
- De permettre l'extension de l'Ecole Anne Franck

- D'ouvrir à l'urbanisation les terrains supportant l'emprise de l'extension de la dite école

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, qu'une modification du PLU s'impose lorsqu'une révision n'est pas requise ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas d'une révision au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elles n'entrainent pas :

- De modification du projet d'aménagement et de développement durable.
- De réduction d'espace boisé classé, de zone agricole ou encore de zone naturelle.
- De réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- D'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

CONSIDERANT que cette modification est rendue nécessaires pour :

- Accueillir l'extension de l'école et ces 10 classes nécessaires pour la rentrée 2023.

CONSIDERANT ainsi que le projet relève bien d'une procédure de modification du PLU. Il sera :

- notifié aux personnes publiques associées au titre de l'article L. 153-40 ;
- obligatoirement soumis à l'obtention d'une dérogation préfectorale au titre des articles L. 142-4 et suivants ;
- soumis à enquête publique au titre de l'article L. 153-41 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT la LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « loi ASAP »

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme expose que :

Le projet d'urbanisation est limité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

Cette urbanisation se cantonne exclusivement à l'emprise de l'extension de l'école.

Ce projet ne peut être réalisé ailleurs et il est majeur en raison du besoin de classes supplémentaires à l'horizon 2023. Elle rappelle que, dans ces conditions, le permis de l'extension de l'Ecole Anne Frank doit être obtenu pour le second semestre 2021.

- Le principe de mise à disposition et les modalités retenues :
  - *Le projet de modification du PLU sera notifiée aux personnes publiques associées ;*
  - *une demande de dérogation préfectorale sera demandée avec un passage en CDPENAF ;*
  - *une demande d'évaluation environnementale au cas par cas sera faite auprès de la MRAE. Le cas échéant une évaluation environnementale et une concertation du public devra avoir lieu selon la loi ASAP et l'article L 103-2 du code de l'urbanisme ;*
  - *une enquête publique sera mise en œuvre.*

DECIDE

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Approuve l'objet de la modification du PLU de la commune de Saint André de Sangonis en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Que le projet de modification porte sur :
  - une ouverture à l'urbanisation limitée d'une partie la zone 0AU2 pour l'extension de l'école
- Notifie Le projet de modification du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément au code de l'urbanisme articles L. 153-1I, L. 132-7, L. 132-9, L. 132-10 ainsi qu'à celles citées aux articles L. 153-16 et suivants. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.
- Demande à Monsieur le Préfet une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.

- Qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée (Parution presse de diffusion départementale à la rubrique annonces légales), et affichée en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- Tient à la disposition du public la présente délibération en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- Autorise Monsieur le maire à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.
- Autorise Monsieur le maire à passer un marché de prestation intellectuelle dans le cadre de cette modification.

Fait à Saint André de Sangonis, Le 29 mars 2021

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 MARS 2021

Ouverture de la séance : 18 H 30

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

Monsieur le Maire procède à l'appel :

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Maria MENDES CHARLIER, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Jean Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU a donné procuration à Christine SANCHEZ, Wilfrid MBILAMPINDO a donné procuration Henry MARTINEZ, René GARRO a donné procuration Jean-Louis CEREZUELA

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

➢ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2021.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphanie RUIZ, Conseillère municipale.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

DECISION N°2021-02 : Suppression de la régie de recettes pour la délivrance d'extraits cadastraux

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Décide

Article 1 : A compter du 1er mars 2021, la régie de recettes s'intitulant régie pour la délivrance d'extraits cadastraux par photocopie est supprimée.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Jean Louis CEREZUELA demande comment sont transmis les documents ?

Roxane MARC : ils sont envoyés par mail

DECISION N°2021-03 : Modification de la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu la décision du Maire n°2018-7 portant création d'une régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation en date du 05 avril 2018 ;

Vu l'arrêté 2021-01-054 en date du 16 mars 2021 portant augmentation de l'avance consentie aux régisseurs d'avances pour la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Mars 2021 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 1er avril 2021, la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation est modifiée.

Article 2 : La régie d'avances paie les dépenses liées à l'activité du service ALSH. Les dépenses possibles se retrouvent dans les comptes suivants :

Compte	Dénomination	Objet
6042	Prestation de service	Billets d'entrée / Prestations
60622	Carburant	Essence
60623	Alimentation	Goûter / Petit déjeuner
60624	Produits de traitement	Soins / Produits Pharmaceutiques
60632	Fournitures Petits Equipements	Outils / Matériaux de dépannage
611	Prestations de services	Carte Conducteur
6232	Festivités	Décorations / spectacles
6251	Voyages et Déplacements	Frais autoroute / parking
6257	Réceptions	Restauration / Hôtellerie

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N°2021-04 : Portant sur la fourniture et la pose de caveaux au cimetière Bourg Saint André de Sangonis

Le Maire de Saint André de Sangonis,

Vu l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018-06-07/02 portant sur la délimitation du périmètre d'édification de caveaux par la commune

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-07-15/02 donnant délégation à Monsieur le Maire pendant la durée de son mandat, pour la gestion communale des cimetières

Considérant la décision de la commission des affaires publiques du 15 octobre 2020

Décide

Article 1 : La commune procède à la pose de 8 caveaux monoblocs dans le carré 12 au cimetière bourg ainsi qu'à la création d'un chemin d'accès en gravier pour un montant HT de 20.000€.

Article 2 : La commune choisit l'entreprise MACEDO au regard de son professionnalisme et de son respect des normes NF pour l'installation de monoblocs.

Article 3 : La commune a procédé au procès-verbal d'ouverture du chantier le 8 février 2021 et au procès-verbal de fermeture du chantier le 2 mars 2021

Jean Louis CEREZUELA demande qui s'occupe de la régie et comment cela se passe pour les caveaux ?

Monsieur le Maire répond que c'est Jérôme FROGET le régisseur, et les caveaux sont des caveaux de 6 places.

Jacqueline VERDU demande s'il s'agit d'une personne âgée qui veut des documents d'urbanisme et qui n'a pas d'ordinateur.

Roxane MARC répond que la photocopie sera faite gratuitement.

DELIBERATIONS

Intervention de Monsieur Lebrun sur l'analyse flash de la collectivité, l'expérimentation à la nouvelle nomenclature et la réforme de la taxe d'habitation.

Il est décidé de voter en début de conseil municipal le vote des taux d'imposition 2021.

► 2021-03-25/11 : FISCALITE DIRECTE. VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Yannick VERNIERES, Adjoint chargé des finances et de la fiscalité, expose :

Considérant que le produit assuré avec les taux d'imposition locaux 2020 a atteint les objectifs et l'équilibre budgétaire, il est proposé de maintenir les taux d'imposition en vigueur.

Cependant, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ». La commune est sous-compensée, un versement coefficient correcteur est ainsi appliqué de l'ordre de 371 343€.

En 2020, le taux de taxe foncière pour la commune était de 29.90%. En 2021, il absorbe le taux départemental, ce qui le porte à 51.35%.

Taxes	Taux année 2020	Taux année 2021
Taxe foncière sur Propriétés Bâties	29.90 %	51.35 %
Taxe foncière sur	93.48 %	93.48 %

Propriétés Non Bâties		

Le Conseil Municipal, Ouï cet exposé et après en avoir à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :
- Taxe foncière sur Propriétés Bâties : 51.35 %
- Taxe foncière sur Propriétés Non Bâties : 93.48 %

►2021-03-25/01 : Expérimentation du compte financier unique avec la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022

Monsieur Le Maire expose au Conseil que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Ce référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les collectivités territoriales (communes, EPCI, Départements) et sera généralisé au 1er janvier 2024.

La M57 permet notamment :

<u>En matière de gestion pluriannuelle des crédits</u> :

*de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

*d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

<u>En matière de fongibilité des crédits</u> :

*de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections, hors dépenses du personnel,

*de voter des autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.

La mise en place du référentiel M57 a pour conséquence de mettre en œuvre le Compte Financier Unique (CFU) qui remplacera le système du double compte actuel du compte de gestion du Trésorier et compte administratif de l'ordonnateur de la commune.

Le compte unique tend à favoriser la transparence des comptes et la lisibilité de l'information financière des collectivités.

L'intérêt de l'expérimentation de la M57 et du CFU dès le 1er janvier 2022 est de permettre à la collectivité de bénéficier d'un appui technique renforcé de la DGFIP et de préparer en amont le déploiement de cette nouvelle organisation budgétaire.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur Le Maire en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil décide de solliciter l'expérimentation du référentiel M57 et du compte financier unique au 1er janvier 2022

►2021-03-25/02 : BUDGET COMMUNAL : BUDGET 2021

Sur présentation de Yannick Vernières, Adjoint chargé des finances et de la fiscalité, le Conseil Municipal prend connaissance des propositions financière au Budget 2021.

La commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

- **ADOPTE** le Budget de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	**RECETTES**
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	5 659 697.08€	5 659 697.08 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT (023)		
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	**5 659 697.08€**	**5 659 697.08 €**

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	**RECETTES**
CREDITS VOTES AU TITRE DU PRESENT EXERCICE	4 395769€	2 913 633.23 €
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE PRECEDENT	993 472.80 €	10 000 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 (COMPTE 1068)		764 587.63 €
RESULTAT CUMULE D'INVESTISSEEMENT reporté		1 701 020.94 €

001		
VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (021)		
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	**5 389 241.80 €**	**5 389 241.80€**

TOTAL

	DEPENSES	RECETTES
	11 048 938.88 €	**11 048 938.88 €**

- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M14 voté par nature et présenté par nature et par fonction sans qu'aucune procédure spécifique ne soit retenue.

Yves GUIRAUD se dit satisfait du travail. Dans les restes à réaliser il est mentionné une étude de mobilité sera-t-elle faite ?
La réponse est oui.
Yves GUIRAUD Le PPI sera-t-il explicite par année ?
Yannick VERNIERES : dès que les prêts seront structurés, il sera communiqué.

►2021-03-25/03 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
Le Conseil,
Sur rapport de Monsieur Yannick VERNIERES, 3ème adjoint au maire, délégué aux affaires générales,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ceci dans le respect du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Technique en date du 23 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de St André-de-Sangonis,
Vu l'avis du Comité Technique du 21 novembre relatif à la présente délibération,
Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2021, et conformément au respect du dialogue social, apportant des modifications de la délibération n°2019-12-12/11,
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux,
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoints territoriaux d'animation,
- Adjoints territoriaux du patrimoine,
- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

- Agents sociaux territoriaux.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants individuels seront modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- Hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernée (plein traitement).

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, le RIFSEEP sera traité comme suit :

- Le RIFSEEP suivra le sort du traitement de base indiciaire en cas d'absence de 3 mois consécutifs pour lequel il est maintenu en totalité, puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants,
- En cas d'absence au-delà de 10 jours sur les 12 derniers mois, un abattement de 1/30ème de la part mensuelle sera appliqué par jour d'absence.

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir. Le CIA est facultatif.

ARTICLE 4 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le versement du montant global de l'IFSE se pratiquera comme suit :

- Versement de 421€ brut en décembre,
- Versement du reste en 12 fois le même montant.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme le tableau annexé.

Au regard des mesures de péréquation pratiquées pour l'ensemble du personnel, une garantie de maintien individuel pourra être appliquée.

ARTICLE 5 : LE COMPLEMENT IDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA qui peut être versé et modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir est mis en œuvre.

5.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Dans le cas où l'entretien professionnel n'a pu avoir lieu pour l'année de référence, la grille d'évaluation sera renseignée par le N+1, sous couvert de l'autorité territoriale.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités professionnelles et qualités d'adaptation
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme le tableau annexé.

5.2 Périodicité du versement

Le CIA sera versé en une seule fois au mois de février.

5.3 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail annuel, sur une période de référence du 1er janvier au 31 décembre.

5.4 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

5.5 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'IFCE.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Instaure, à compter du 1er janvier 2020 pour les catégories A, B et C, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Instaure, à compter du 1er janvier 2020 pour les catégories A, B et C, le CIA tel que présenté ci-dessus, et conformément aux montants indiqués dans le tableau annexé à la présente délibération
- Inscrit les crédits correspondants au budget de fonctionnement de la commune.

Yves GUIRAUD : Quel est l'impact sur ce changement de calcul ?

Yannick VERNIERES : On a retenu 1/30ème de la part du RIFSEEP conformément à ce que l'on a délibéré. Rectification pour avoir la même lecture. On ne peut pas régulariser ni revenir en arrière. Pour l'année suivante cela sera régularisée.

Yves GUIRAUD répond que c'est dommage.

Yannick VERNIERES rajoute que l'erreur a été de ne pas imaginer les exemples.

►2021-03-25/04 : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune.

Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé.

Trois agents en poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (A.T.S.E.M.) vont faire valoir leurs droits à la retraite au 1er septembre 2021. Afin de pouvoir procéder à un recrutement de trois agents pour les remplacer et de réorganiser le service, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer au tableau des effectifs communaux :

- 1 poste d'A.T.S.E.M. principal de 2ème classe à 32 heures,
- 2 postes d'A.T.S.E.M. principal de 2ème classe à 28 heures,

Et d'augmenter la quotité de temps de travail d'un poste d'A.T.S.E.M principal de 2ème classe, soit 32 heures au lieu de 28 heures.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Yves GUIRAUD demande pourquoi il y a encore un vacant aux postes CCAS ?

Yannick VERNIERES répond car il faut 3 mois réglementaires pour que ce poste ne soit plus noté comme vacant.

Jean-Louis CEREZUELA : Il n'y a que 2 postes vacants en ATSEM ?

Yannick VERNIERES : le 3ème poste est classé dans l'administratif

►2021-03-25/05 : COVID 19- MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS EN CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

Sur rapport de Monsieur Yannick VERNIERES, adjoint délégué aux Affaires Générales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, notamment ses articles 1 et 2,
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
VU le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n°2014-513 fixant les plafonds des indemnités pouvant être versées,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire
CONSIDERANT qu'il y a lieu de s'adapter au contexte sanitaire et d'adapter les modalités de versement du régime indemnitaire
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal :

- Valide les modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour les agents testés positifs au COVID dans les mêmes conditions que le traitement, et au même titre que les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accidents de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- Hospitalisation et congés maladie consécutifs à l'hospitalisation concernée (plein traitement).

► 2021-03-25/06 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2021

Le conseil municipal prend connaissance des propositions relatives aux subventions allouées aux associations œuvrant à Saint André de Sangonis pour l'année 2021. Les propositions sont présentées dans le tableau suivant :

Associations	Montant en euros 2021
AJSA Association des Jeunes Saint Andréens	1000
Allez Savoir	500
American Kick Boxing	500
Amicale des retraités Saint Andréens	500
Amicale du personnel	6000
Amstramgram	600
Anciens combattants	400
Apprenons les animaux	500
Arc club vallée de l'Hérault	200
Bartas	200
Saint André Basket Cœur d'Hérault	6000
La Boule dorée	1000
Compagnie Carambole	600
Société des chasseurs et propriétaires	1000
Hikari	200

Jouons en ludothèque	3300
La Sauce	1400
Los Porcs Negres	1000
Maladies orphelines	150
Mecanik Passion	400
MLJ - CISPD	500
Muay Thaï	500
Olympique Saint Andréen	12000
Philarmonique	800
Resto du cœur	500
Les Séniors de la Vallée Dorée	100
Sport Santé dans le Vicomté d'Aumelas	100
Tennis	500
Traines Savates	200
Totaux	**40 650**

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à 20 voix pour et 9 abstentions, des membres présents ou représentés

- **Décide** d'octroyer les subventions aux associations pour l'année 2021
- **Dit** que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 du budget 2021

Edwige GENIEYS : les 1 600€ de l'association Homo Ludens ne sont pas inscrits
Didier Carayon : cette subvention à déjà été votée lors d'un précédent conseil et ne peut donc figurer dans ce tableau

►2021-03-25/07 : ADOPTION DE LA CHARTE DES COMITES DE QUARTIERS

Vu le code général des collectivités territorial, notamment son article L2143-1,
La commune a décidé de créer des comités de quartiers. Ils sont répartis en 5 quartiers.
Il est rappelé que la création des comités de quartiers a pour principal objectif de favoriser l'expression des habitants de chaque quartier et de les associer aux décisions prises par la municipalité.
Pour cela la mise en place d'une charte est nécessaire.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter la charte des comités de quartiers annexée à la présente délibération

Yves GUIRAUD : y a-t-il des référents de quartiers ?
Didier CARAYON : Il y en a plusieurs, c'est ouvert à tout le monde. Ça démarre bien et les 5 quartiers sont représentés.

►2021-03-25/08 : BAIL DE LOCATION A LA SOCIETE PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES – IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu la Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

Vu la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999

Vu l'Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications

Vu la Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

Vu le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la société Phoenix France Infrastructures, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communication électroniques.

Ces équipements seront déplacés du château d'eau et implantés sur la parcelle cadastrée AI10.

Le bail d'une durée initiale de 12 ans aura pour objet de définir les conditions de location de la parcelle par la commune au profit de la société Phoenix France Infrastructures et dont le loyer s'élève à 9300 € net/an.

Il est précisé que ces équipements sont à la propriété de la société Phoenix France Infrastructures qui en assumera toutes les charges, réparation et imposition.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail de location ainsi que toutes les pièces y afférentes avec la société Phoenix France Infrastructures, pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée AI10

► 2021-03-25/09 : AVENANT DE LA CONVENTION D'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE D'HERAULT

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que la mairie a délégué l'instruction des autorisations d'urbanismes à la Communauté de Communes Vallée d'Hérault.

Le service instructeur propose d'élargir le champ d'application de la convention actuelle en proposant l'instruction des certificats d'urbanisme d'information et l'ensemble des déclarations préalables.

Il convient donc de modifier la convention initialement conclue.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à 21 voix pour, 7 contre, 1 abstentions des membres présents ou représentés :

- Décide la nouvelle convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et à la convention annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Yves GUIRAUD : les mêmes remarques que la fois dernière. Préfèrerait une convention adaptée plutôt que généralisée.

Jacqueline VERDU : le fait de déléguer à un agent semble risqué.

Roxane MARC : le service juridique a répondu qu'il n'y avait pas de risque lié à l'article 5. Cette délégation est consentie au chef de service et Directeur Général des Services Techniques pour assurer la continuité des services.

► 2021-03-25/10 : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME OUVRANT A L'URBANISATION UNE ZONE AU BLOQUEE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants

et R153-20 et suivants ;

Vu la délibération n° 2019-12-12/01 du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 ayant approuvé le projet de révision du PLU ;

Vu la délibération n° 2020-07-15/04 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 ayant ré- approuvé le projet de révision du PLU ;

Vu la délibération n° 2021-01-28/02 du conseil municipal en date du 28 janvier 2021 ayant prescrit la modification du PLU ;

Vu l'instauration dans le PLU d'une zone 0AU2 bloquée ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour but :

- D'annuler la délibération n° 2021-01-28/02
- De permettre l'extension de l'Ecole Anne Franck
- D'ouvrir à l'urbanisation les terrains supportant l'emprise de l'extension de la dite école

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, qu'une modification du PLU s'impose lorsqu'une révision n'est pas requise ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas d'une révision au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elles n'entrainent pas :

- De modification du projet d'aménagement et de développement durable.
- De réduction d'espace boisé classé, de zone agricole ou encore de zone naturelle.
- De réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- D'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public

compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

CONSIDERANT que cette modification est rendue nécessaires pour :

- Accueillir l'extension de l'école et ces 10 classes nécessaires pour la rentrée 2023.

CONSIDERANT ainsi que le projet relève bien d'une procédure de modification du PLU. Il sera :

- notifié aux personnes publiques associées au titre de l'article L. 153-40 ;
- obligatoirement soumis à l'obtention d'une dérogation préfectorale au titre des articles L. 142-4 et suivants ;
- soumis à enquête publique au titre de l'article L. 153-41 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT la LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite « loi ASAP »

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme expose que :

Le projet d'urbanisation est limité au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

Cette urbanisation se cantonne exclusivement à l'emprise de l'extension de l'école.

Ce projet ne peut être réalisé ailleurs et il est majeur en raison du besoin de classes supplémentaires à l'horizon 2023. Elle rappelle que, dans ces conditions, le permis de l'extension de l'Ecole Anne Frank doit être obtenu pour le second semestre 2021.

- Le principe de mise à disposition et les modalités retenues :
  - *Le projet de modification du PLU sera notifiée aux personnes publiques associées ;*
  - *une demande de dérogation préfectorale sera demandée avec un passage en CDPENAF ;*
  - *une demande d'évaluation environnementale au cas par cas sera faite auprès de la MRAE. Le cas échéant une évaluation environnementale et une concertation du public devra avoir lieu selon la loi ASAP et l'article L 103-2 du code de l'urbanisme ;*
  - *une enquête publique sera mise en œuvre.*

DECIDE

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Approuve l'objet de la modification du PLU de la commune de Saint André de Sangonis en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Que le projet de modification porte sur :
  - une ouverture à l'urbanisation limitée d'une partie la zone 0AU2 pour l'extension de l'école
- Notifie Le projet de modification du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément au code de l'urbanisme articles L. 153-1l, L. 132-7, L. 132-9, L. 132-10 ainsi qu'à celles citées aux articles L. 153-16 et suivants. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.
- Demande à Monsieur le Préfet une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.
- Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée (Parution presse de diffusion départementale à la rubrique annonces légales), et affichée en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- Tient à la disposition du public la présente délibération en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- Autorise Monsieur le maire à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.
- Autorise Monsieur le maire à passer un marché de prestation intellectuelle dans le cadre de cette modification.

Jacqueline VERDU : Au compte rendu de la commission d'urbanisme il était mentionné deux délibérations.

Roxane MARC : la 2ème délibération n'est pas encore finalisée et doit se faire en concertation avec les services du Département. Elle sera proposée au prochain conseil municipal.

Yves GUIRAUD : l'enquête publique ?

Roxane MARC : elle durera 3 semaines, l'école sera prête pour ouvrir à la rentrée 2023.

Questions diverses

Monsieur le Maire : la municipalité ne préemptera pas

Chantal DUMAS : la mairie met en place une ligne téléphonique. Il s'agit de permettre aux personnes de + de 70 ans de la commune de s'inscrire pour se faire vacciner. Il s'agit d'assurer une permanence de 10h à 12h et de 14h à 16h.
Tous les vendredis la liste sera transmise au centre de vaccination de Gignac qui contactera elle-même les personnes intéressées. Merci à ceux qui se porteraient volontaires.
Yves GUIRAUD : questions sur le plan d'investissement de la CCVH, installation d'un cinéma ?
Monsieur le Maire : cela ne concerne pas St André important de le prévoir au cas où.
Yves GUIRAUD : Lieu d'accueil parent enfant
Monsieur le Maire on est dans la réflexion.
Yves GUIRAUD : aire de covoiturage ? ce n'est pas le département qui en a la charge ?
Monsieur le Maire : l'implantation sera certainement dans le délaissés de l'autoroute. Il s'agit d'un projet partagé avec la CCVH pour l'implantation d'un espace multimodal et effectivement en charge par le département.
Yves GUIRAUD : les ordures et le ramassage- Des études sur l'impact sont-elles prévues ?
Henry MARTINEZ : système de comptage par colonne de tri existe déjà. Un déploiement des sites est prévu. Du tout-venant a été rajouté. Une personne à temps plein tous les jours = c'est l'impact sur les services pour assurer les problématiques des dépôts de déchets.
Jacqueline VERDU : La poubelle grise est sous utilisée. Il n'y a pas de contenant pour mettre les déchets.
Roxane MARC : il faut en acheter personnellement.
Yves GUIRAUD : notre participation au comité de pilotage de Bourg centre.
Monsieur le Maire : Il n'y a pas eu de comité de pilotage
Lydia BRAILLY : Manque d'éclairage à l'arrêt de bus de la cave coopérative.
Clémence OFFEN : L'impact de l'éclairage sur la biodiversité. Cela a fait l'objet de notre commission réunie lundi.
Serge HODEE : lors de cette réunion un diaporama a été présenté par Hérault énergie Jason Crebassa chargé Atlas de la biodiversité, il présente un PowerPoint.

Fin de la séance à 21h10

Fait à Saint André de Sangonis, Le 26 mars 2021

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire